



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PREFECTURE DE L'ESSONNE**

N° Spécial

12 Octobre 2021

A

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de l'Essonne
du 12 Octobre 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DES YVELINES	Page
PREF-DRCL N° 2021-708	11.10.2021	Arrêté inter-préfectoral portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts.	3
ANNEXE		Statuts du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVG).	7

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/708 du 11 octobre 2021
portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de
la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs
communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du
périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie
du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif,
et sur une modification plus générale des statuts**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20, L5216-5 I, L5216-7 IV et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-PREF.DRCL/640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du SIAVB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du SIAVB, relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 approuvant les modifications statutaires suivantes :

- prise de la compétence assainissement non collectif,

- substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence transport assainissement,
- adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour la partie de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) à la compétence transport assainissement,
- modification plus générale des statuts ;

VU la notification de la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les EPCI membres du SIAVB, le 7 janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay (CACPS) du 3 février 2021, de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) du 11 février 2021, de la métropole du Grand Paris (MGP) du 12 février 2021, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 6 avril 2021, approuvant les modifications statutaires du SIAVB ;

VU l'absence de délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (EPTVSGP), dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, soit au plus tard jusqu'au 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement des eaux usées est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 IV du CGCT : « Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées (...) regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CACPS et la CAVGP interviennent en représentation/substitution pour leurs communes respectives également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées, telle que définie à l'article 2.1. des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT : « Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT : « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1^o Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...) » ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité requise, pour la modification des statuts du SIAVB, au titre des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent :

1- l'extension des compétences du SIAVB à l'assainissement non collectif

2- la substitution des EPCI à fiscalité propre pour leurs communes membres également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées (la CAPS pour les communes d'Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous, et la CAVGP pour les communes de Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et Vélizy-Villacoublay)

3- l'extension du périmètre du SIAVB à la CAVGP pour la partie du territoire de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées

4- une modification plus générale des statuts concernant :

- l'intégration de la prise de compétence assainissement non collectif,
- le retrait de la mention aux communes membres, consécutive à leur substitution par les EPCI à fiscalité propre pour la compétence assainissement collectif,
- la réécriture de l'article 5.2.2 relatif à la durée du mandat des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-8 et L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du SIAVB, ainsi qu'une carte précisant le périmètre d'intervention du syndicat, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées, seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURNnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	

Monsieur le préfet des Yvelines
Direction de la réglementation et des collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité
167-177 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE Cedex

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera transmise, pour information, au président du SIAVB, aux présidents de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Etienne DESPLANQUES

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent BERTON

STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE
(SIAVB)**

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLAUME

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Etienne DESPLANQUES

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Vincent FÉTON

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été créé le 27 décembre 1945.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée par la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique de la Vallée de la Bièvre, le SIAVB fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI, mais également afin de réorganiser l'ensemble de ses compétences dont la compétence « assainissement » à l'aune des transferts obligatoires aux EPCI devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le SIAVB se dote à cette occasion de la compétence à la carte dite « Assainissement Non Collectif ».

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Dénomination et forme juridique

En application des articles L5711-1 et L5212 du CGCT, le « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre » est un syndicat mixte fermé à la carte.

ARTICLE 1.2 Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

EPCI Membres	Périmètre
CA Communauté Paris Saclay	igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous
CA Versailles Grand Paris	Bléville, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles
Métropole du Grand Paris	Clamart
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	Guyancourt
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	Antony, Clamart

ARTICLE 1.3 Siège

Le siège du syndicat est sis : 9 Chemin du Salvart 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON.

ARTICLE 1.4 Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1 *Compétences à la carte*

Le syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

2.1.1 *Compétence n° 1 : Assainissement collectif séparatif*

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

2.1.2 *Compétence n° 2 : Assainissement Non Collectif*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent transférer au SIAVB la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire des EPCI concernés (cf. : périmètre défini à l'article 1.2 des présents statuts).

2.1.3 *Compétence n° 3 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI, exercée par le SIAVB, sur les rigoles du Plateau de Saclay, sera effective à compter du 1^{er} Janvier 2020, date à laquelle prennent fin les compétences du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

ARTICLE 2.2 *Modalités d'exercice des compétences*

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 2.3 Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêts public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

ARTICLE 3.1 Adhésion

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour une seule compétence visée audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

ARTICLE 3.2 Transfert complémentaire d'une carte de compétences

Un EPCI qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 2.1 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté interpréfectoral.

Le transfert complémentaire d'une carte de compétence sera effectif à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

ARTICLE 3.3 Restitution d'une carte de compétences

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée.
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait de l'EPCI du syndicat et application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La reprise de compétences sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et la collectivité membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 5 ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5.1 Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat mixte, non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur, font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5.2 Le Comité Syndical

5.2.1 Composition

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

Pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

5.2.2 Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du syndicat mixte.

5.2.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les compétences à la carte visées à l'article 2.1, ne prennent pas part au vote que les délégués représentants les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés: En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.3 Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical.

Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-9 du CGCT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il est seul chargé de l'administration et représente le syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 5.4 Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte, de plusieurs Vice-Présidents et d'assesseurs dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité Syndical sans que le nombre des Vice-Présidents ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou d'un Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.
Le budget du syndicat mixte comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et un ou des budgets annexes dédiés en fonction des compétences à la carte.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence de l'article 2.1.1 (Assainissement Collectif Séparatif) proviennent notamment des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal correspondant à la compétence de l'article 2.1.3 (GEMAPI) comprennent notamment :

- Les contributions des membres ayant adhéré à cette compétence définie chaque année par délibération du Comité Syndical. Les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminé. Lesdites contributions seront calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du syndicat.
Le syndicat pourra également bénéficier de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.
- Une participation du budget annexe aux charges générales.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et contributions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.
Les fonctions de comptable public du syndicat sont exécutées par le Percepteur de Palaiseau.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 *Retrait*

Un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L.5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 7.2 *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 7.4 *Dispositions prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront régies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ANNEXE 1 ADHÉSIONS ET COMPÉTENCES CONCERNÉES

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

MEMBRES	GEMAPI	TRANSPORT DES EU	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CA Paris Saclay	OUI	OUI	NON
Métropole Grand Paris	OUI	NON	NON
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	OUI	NON	NON
CA Versailles Grand Parc	OUI	OUI	NON
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	NON	OUI	NON

MÉCANISME D'ADHÉSION

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **IGNY, MASSY, PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VERRIÈRES-LE-BUISSON, WISSOUS**, pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour ces mêmes communes pour la partie manquante dont se dote le SIAVB via l'extension de compétences prévue dans les statuts du SIAVB.

• MÉTROPÔLE DU GRAND PARIS

En représentation substitution pour le territoire de la commune de **CLAMART** située sur le bassin versant de la Bièvre pour la partie compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour cette même commune pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue dans les présents statuts.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

En propre, pour le territoire de la commune de **GUYANCOURT**.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **BIÈVRES, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, VÉLIZY-VILLACOUBLAY** et pour la partie compétence GEMAPI dont était doté le SIAVB.

En propre, pour le territoire de ces mêmes communes, pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévues par les présents statuts.

En propre, pour le territoire de la commune de **VERSAILLES** située sur le bassin versant de la Bièvre.

• ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD GRAND PARIS

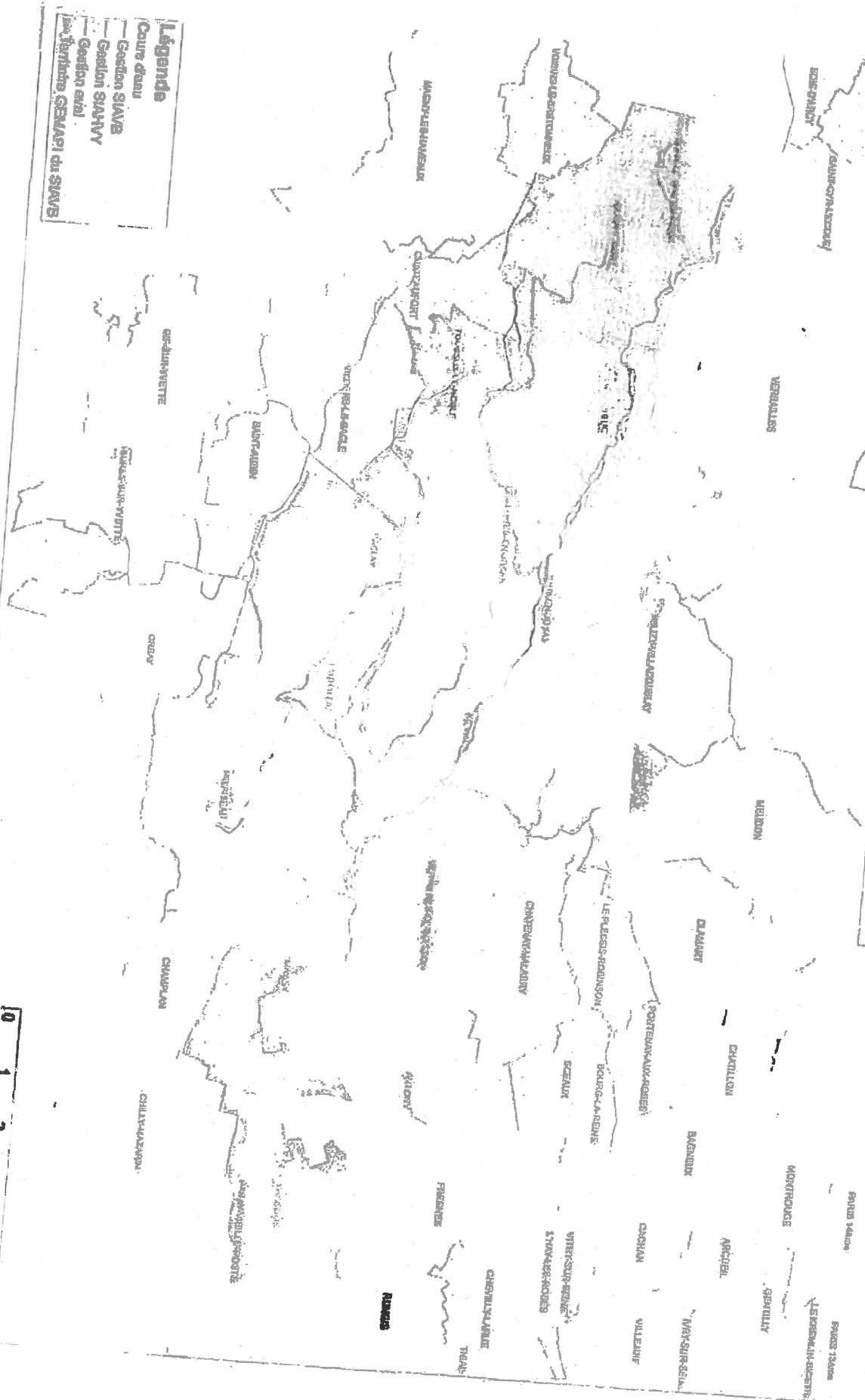
En propre pour le territoire des communes d'**ANTONY** et **CLAMART** situées sur le Bassin Versant Eaux Usées du SIAVB.

ANNEXE 2 ADHÉSIONS ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Métropole du Grand Paris	2
Communauté d'Agglomération Paris-Saclay	14
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	14
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-Yvelines	2
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	4
TOTAL délégués syndicaux	36



Territoire GEMAPI du SIAVB



Légende

- Cours d'eau
- Gestion SIAVB
- Gestion SIAHVV
- Gestion arial
- Territoire GEMAPI du SIAVB



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>